

APPEL N° 1253 DU 1^{er} / 10 / 19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le treize Septembre

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 13/09/2019

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

RG N° 3279/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

1/ LA SOCIETE K2R ENERGY

Par acte d'huissier de Justice du 03 Septembre 2019, la SOCIETE K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE ont fait servir assignation à la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI d'avoir à comparaitre le 06 Septembre 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

2/ Monsieur EBAH EHIVET
ANDRE

(Me ENOKOU GUSTAVE)

c/

- Accorder un délai de 12 mois pour apurer sa dette ;

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT DE CÔTE
D'IVOIRE

(SCPA BILE AKA BRIZOUA BI)

Au soutien de leur demande, la société K2R ENERGY et M.EBAH EHIVET ANDRE exposent que par acte notarié du 21 Janvier 2009, la BNI a accordé à la société K2R ENERGY, une ouverture de crédit à moyen terme en compte courant, portant sur la somme de 430.000.000 F CFA en principal ;

DECISION :

Contradictoire

Pour garantir le remboursement de ce prêt, ils indiquent que la société K2R ENERGY a donné en hypothèque de 1^{er} rang à la BNI, sa parcelle de terrain bâtie sise à Abidjan-Treichville zone industrielle d'une superficie de 2280 m², formant le lot n°99, et faisant l'objet du titre foncier n°3272 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

Déclarons la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE mal fondés en leur demande ;

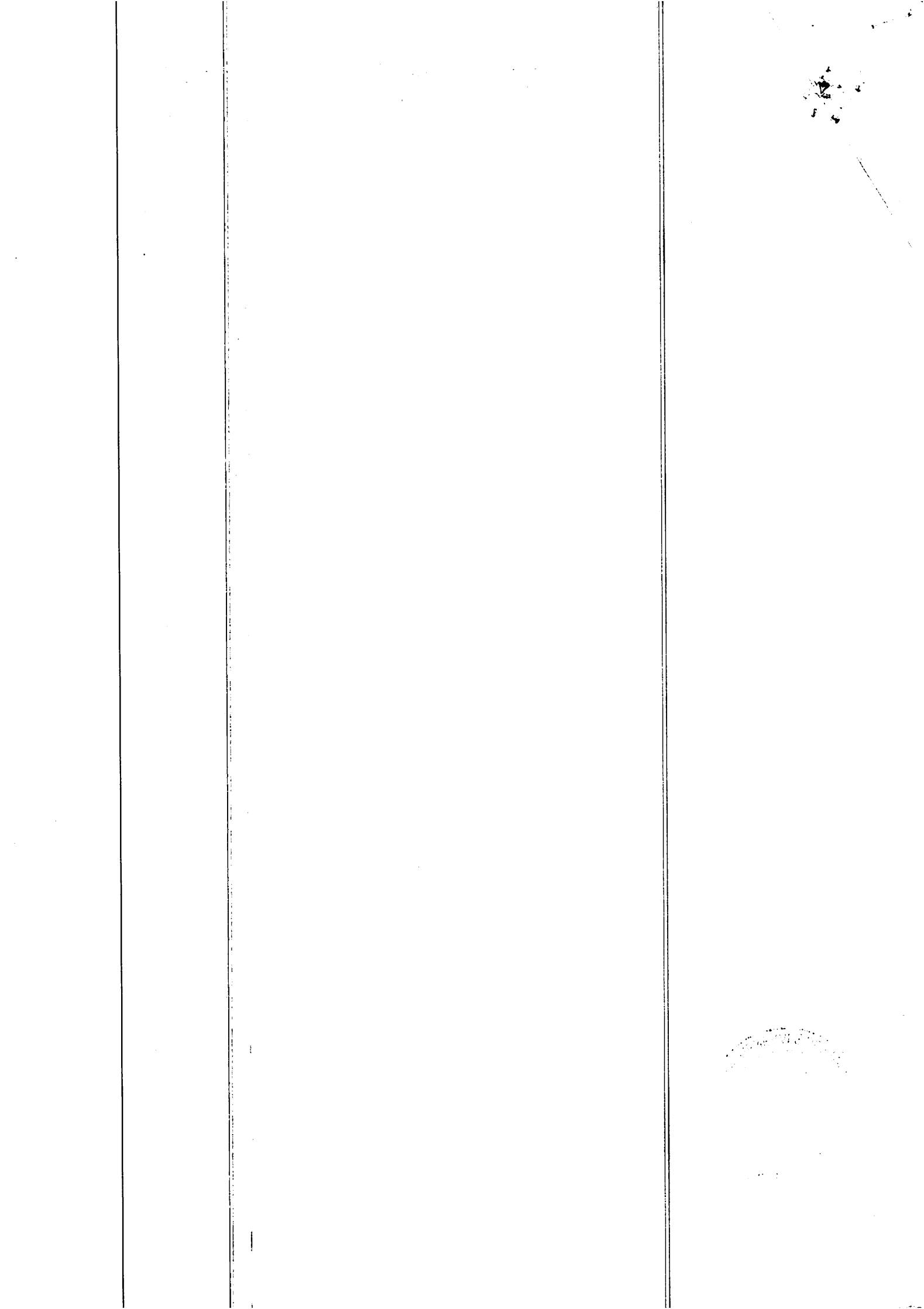
Les en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la société K2R ENERGY et de M. EBAH EHIVET ANDRE, chacun pour moitié.

Alors que la société K2R ENERGY honorait ses engagements contractuels, affirment-ils, la BNI lui a adressé à sa grande surprise, le 04 Mars 2019, une lettre de clôture juridique de son compte courant, arrêtant un solde débiteur de 646.827.141 F CFA en principal et intérêt ;

Cette lettre de clôture juridique, poursuivent-ils, a été suivie d'un commandement aux fins de saisie immobilière adressé à la société K2R le 03 Juin 2019, d'avoir à payer la somme de 706.817.797 F





CFA ;

Sur ce montant, la société K2R ENERGY et M.EBAH EHIVET ANDRE reconnaissent n'être redevable à la BNI que de la somme de 442.900.000 F CFA, d'autant que celle-ci correspondant au montant de l'hypothèque ;

En outre, ils expliquent que la société K2R ENERGY est en phase d'exécuter plusieurs marchés d'un montant de total de 1.953 .822.210 F CFA, pouvant largement couvrir sa dette ;

Ainsi, arguant d'une volonté manifeste de solder leur dette, ils sollicitent, sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de 12 mois pour leur permettre de s'exécuter ;

En réponse, la BNI fait valoir, sur le fondement des articles 32, 264 et 265 de l'acte uniforme suscités, que la saisie immobilière ne peut en aucun cas être interrompue par un délai de grâce, ce, d'autant plus que la date de l'adjudication est déjà fixée, comme cela ressort du cahier des charges ;

Partant, elle prie la juridiction de céans de rejeter la demande d'octroi d'un délai de grâce en cause, comme étant mal fondée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La BNI a eu connaissance de la procédure ;

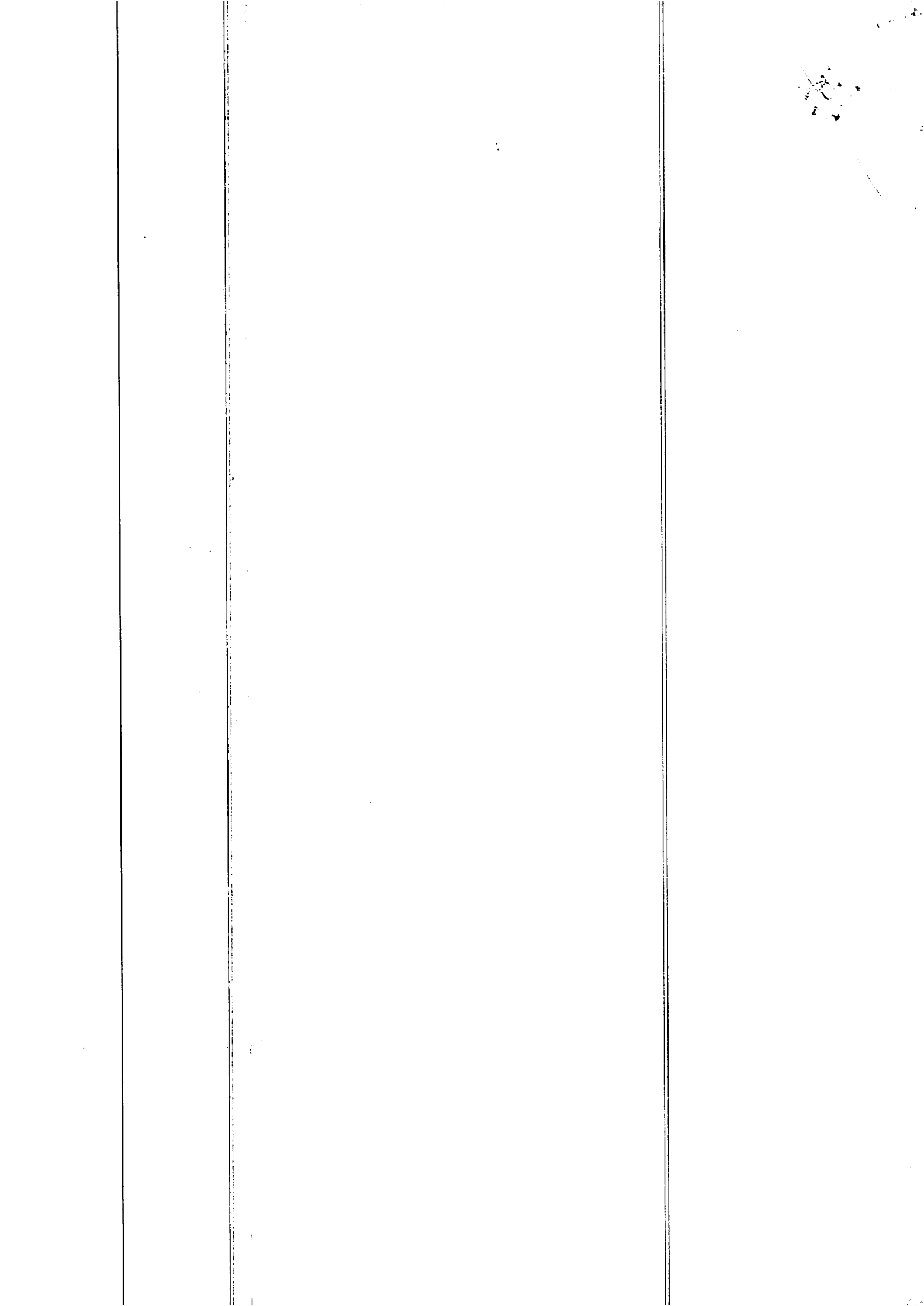
Il convient donc de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la demande de délai de grâce

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les



dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Suivant l'alinéa 2 de ce texte de loi, le Président du Tribunal peut octroyer au débiteur un délai de grâce assorti le cas échéant, de modalités de paiement de sa dette, à condition que, de bonne foi, ce dernier justifie qu'il traverse une situation de trésorerie difficile :

En l'espèce, il ne figure au dossier aucun élément pouvant ou devant attester que la société K2R ENERGY connaît une situation de trésorerie désastreuse ;

Outre ce fait, le délai de grâce ne peut être valablement accordé par le juge, que si celui qui en fait la demande, reconnaît au préalable qu'il est débiteur du quantum de la créance réclamée ;

Or, il ressort de l'acte introductif d'instance, que la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE, contestent le montant de la créance arrêtée par la société ECOBANK CI à la somme de 714.154.195 F CFA en principal, intérêts et frais, tel que cela ressort du commandement aux fins de saisie immobilière du 03 Juin 2019 ;

En effet, ils ne reconnaissent devoir que la somme de 442.900.000 F CFA à la BNI ;

En pareille occurrence, il y a lieu de dire que les conditions du délai de grâce ne sont pas réunies et débouter la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE de leur demande ;

Sur les dépens

La société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens de l'instance chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière

d'exécution et en premier ressort ;


Déclarons la société K2R ENERGY et M. EBAH EHIVET ANDRE mal fondés en leur demande ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la société K2R ENERGY et de M. EBAH EHIVET ANDRE, chacun pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N^o 0339768

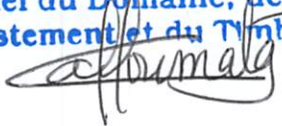
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 5591 79

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU